

PREFET D'EURE ET LOIR

Direction Départementale des Territoires

Service de l'Aménagement de l'Urbanisme et de
l'Habitat
Bureau Planification et Aménagement du Territoire

Affaire suivie par :
Mme Chris Monchatre
Tél. : 02 37 20 40 61

ddt-sauh-au-bpat@eure-et-loir.gouv.fr

**ARRETE PORTANT COMPOSITION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA PRESERVATION
DES ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS**

**LE PRÉFET D'EURE-ET-LOIR,
Officier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la Loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche du 27 juillet 2010 ;

Vu la Loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové du 26 mars 2014 ;

Vu la Loi d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt du 13 octobre 2014 ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le décret 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret 2011-189 du 16 février 2011 relatif à la commission départementale de la consommation des espaces agricoles ;

Vu le décret 2015-644 du 09 juin 2015 relatif à la mise en place de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers ;

Vu la nomination du représentant suppléant d'un établissement public ou d'un syndicat mixte compétent en matière de Schéma de Cohérence Territoriale par l'Association des Maires d'Eure-et-Loir, suite à la dissolution du Syndicat Mixte d'Étude Territoriale des Pays de Combray et Courvilleois au 1er janvier 2016 ;

Sur proposition de Mme le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 – La Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers, placée sous la présidence du Préfet ou de son représentant, est composée comme suit :

Organisme	Titulaires	Suppléants
Conseil Départemental	M. Claude TEROUINARD	M. Bernard PUYENCHET
1 ^{er} Maire désigné par l'association des maires	M. Denis-Marc SIROT-FOREAU	M. Gilles PINEAU
2 ^e Maire désigné par l'association des maires	M. William BELHOMME	M. Dominique CROSNIER
EPCI compétent en matière de SCOT	M. Christian BELLANGER	M. Philippe SCHMIT
Chambre d'Agriculture	M. Pierre LHOPITEAU	M. Philippe PERDEREAU
Direction Départementale des Territoires	Le Directeur M. Sylvain REVERCHON	Le Directeur Adjoint M. Bernard CROGUENNEC
FDSEA	M. Jean-Michel GOUACHE	M. Jean- Luc DAVID
Jeunes Agriculteurs	M. Yves-Marie FILLON	M. Guillaume LEROY
Coordination Agricole	M. Vincent CARRE	M. Vincent CHENU
Confédération Paysanne	M. Dominique LEFEVRE	M. Gilles COUSIN
Propriété Rurale Agricole	M. Alain BESNIER	M. Olivier DE SCHONEN
Chambre départementale des Notaires	Maître Édouard-Louis REPAIN	Maître Chloé WISSOCQ
Eure-et-Loir Nature	Mlle. Laurence VENOT	Mme. Dominique HENRY
Fédération départementale de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique	M. Michel BROSSARD	M. Pierre FETTER
Syndicat des Forestiers Privés	M. Alain de LAYRE	M. Renaud de HAUTECLOCQUE
Groupement d'Agriculteurs Biologiques	M. Sylvain POTHIER	M. Dominique BAUBION
Fédération départementale de la chasse	M. Xavier BOUVART	M. Alain PELLETIER
Office Nationale des Forêts	M. Jean-Pierre MANDELMAN	
SAFER	M. Philippe PIGNOT	M. Julien OLAGNON

Les représentants de l'Office National des Forêts et de la SAFER n'ont qu'un rôle consultatif.

ARTICLE 2 : Le Préfet peut faire entendre par la commission, si besoin est, toutes personnes qualifiées au regard de leur connaissance en matière foncière dans le département. Au niveau du département, deux personnes qualifiées sont retenues à titre permanent. Il s'agit de :

Organisme	Titulaires	Suppléants
Preneurs	M. Edouard FRANCOIS	M. Jean Luc GAUTIER
Bailleurs	M. Daniel GOUSSARD	M. Jean-Luc TEXIER

Le cas échéant, le Préfet pourra faire appel à d'autres personnes qualifiées, en complément de celles permanentes.

Les personnes qualifiées n'ont qu'un rôle consultatif.

ARTICLE 3 : La commission peut être consultée sur toute question relative à la réduction des surfaces naturelles, forestières et à vocation ou à usage agricole, et sur les moyens de contribuer à la limitation de la consommation des espaces naturels, forestiers et à vocation ou à usage agricole. Elle émet, dans les conditions définies par le code de l'urbanisme, un avis sur l'opportunité, au regard de l'objectif de préservation des terres naturelles, agricoles ou forestières, de certaines procédures ou autorisations d'urbanisme. Elle peut demander à être consultée sur tout autre projet ou document d'aménagement ou d'urbanisme, à l'exception des projets de plans locaux d'urbanisme concernant des communes comprises dans le périmètre d'un schéma de cohérence territoriale approuvé après la promulgation de la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt.

ARTICLE 4 : Les membres de la commission sont nommés pour une durée de six ans, renouvelable, par arrêté du Préfet. Toutefois, la perte de la qualité en raison de laquelle un membre a été élu ou désigné entraîne la vacance du siège correspondant.

ARTICLE 5 : Les conditions de fonctionnement de la commission sont fixées par règlement intérieur approuvé par les membres.

ARTICLE 6 : Madame le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir et le Directeur Départemental des Territoires d'Eure-et-Loir sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Eure-et-Loir.

Fait à CHARTRES, le

- 1 FEV, 2016

Le Préfet,

Pour Le Préfet,
La Secrétaire Générale

Carole PUIG-CHEVRIER

